

**COMMISSION SOCIALE DES FEDERATIONS SIGNATAIRES DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES ENTREPRISES DU
NEGOCE ET DE L'INDUSTRIE
DES PRODUITS DU SOL ENGRAIS ET PRODUITS CONNEXES**

**Avenant N° 66 du 17 janvier 2018
à la Convention Collective Nationale des entreprises du Négoce & de l'Industrie
des produits du sol, engrais & produits connexes du 02 juillet 1980**

Considérant l'avenant N° 47 du 07 juillet 2000 instituant une grille de salaires conventionnels base 35 heures,
Considérant qu'au 1er janvier 2002 pour toutes les entreprises quel que soit leur effectif, la durée légale est de 35 heures hebdomadaires,

Article 1^{er} : Grille de salaires conventionnels 35 heures hebdomadaires

Les parties signataires sont convenues des modifications suivantes, applicables à compter du 1er janvier 2018 à l'ensemble des entreprises relevant de la Convention Collective Nationale des Entreprises du Négoce et de l'Industrie des Produits du Sol, Engrais et Produits Connexes, quelle que soit la durée collective applicable dans les entreprises.

Cet accord s'inscrit dans un objectif pluriannuel d'évolution de l'ensemble de la grille afin d'aérer cette dernière, particulièrement tassée notamment sur les niveaux ouvriers et employés.

Article 2 :

Les parties signataires conviennent qu'aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.
Par ailleurs, elles rappellent que selon la classification actuellement en vigueur (avenant du 15 janvier 1981), le coefficient 115 n'est qu'un coefficient transitoire qui n'a vocation à s'appliquer que pendant les deux mois suivant l'embauche.
Les coefficients 115, 120 et 140 correspondent à des emplois d'ouvriers et employés non qualifiés.
Les emplois d'ouvriers et employés qualifiés relèvent des autres coefficients (à partir du coefficient 155).

Article 3 : Egalité salariale hommes – femmes :

Les parties signataires rappellent les dispositions prévues à l'article 61 de la convention collective, à savoir que les employeurs sont tenus d'assurer pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes.

Article 4 :

Conformément à l'Article 69 de la Convention, les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant.

FEDERATION DU NEGOCE AGRICOLE
représentée par M. Gérard PIVETEAU

FEDERATION DU NEGOCE AGRICOLE
représentée par M. Frédéric THOU

FEDERATION DU NEGOCE AGRICOLE
représentée par M. Xavier ROSSIGNOL

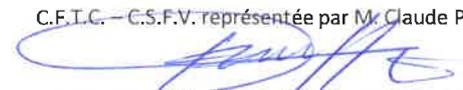
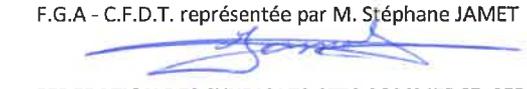
FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DE NEGOCIANTS EN
POMMES DE TERRE ET LEGUMES EN GROS
représentée par Mme Hélène MAILLARD

FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE
L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION
ET SECTEURS ANNEXES
F.G.T.A - F.O. représentée par M. Bruno LEROY

FEDERATION GENERALE AGRO ALIMENTAIRE
F.G.A - C.F.D.T. représentée par M. Stéphane JAMET

FEDERATION DES SYNDICATS CFTC COMMERCE, SERVICE ET
FORCE DE VENTE
C.F.T.C. – C.S.F.V. représentée par M. Claude PHILIPPE

FEDERATION NATIONALE AGROALIMENTAIRE
ET FORESTIERE,
FNAF-C.G.T. représentée par M. Jean-Marc FOLLET



**GRILLE DES SALAIRES APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2018, BASE 35 HEURES, POUR TOUTES
LES ENTREPRISES RELEVANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU NEGOCE
ET DE L'INDUSTRIE DES PRODUITS DU SOL, ENGRAIS ET PRODUITS CONNEXES**

COEFFICIENTS CONVENTIONNELS	Salaire conventionnel	Exprimé en taux horaire
115	1 501,68	9,90
120	1 530,88	10,09
140	1 536,02	10,13
155	1 541,82	10,17
165	1 548,30	10,21
180	1 555,66	10,26
200	1 563,89	10,31
220	1 572,16	10,37
235	1 606,38	10,59
240	1 623,90	10,71
245	1 641,42	10,82
250	1 658,94	10,94
255	1 676,45	11,05
260	1 693,96	11,17
270	1 729,00	11,40
275	1 746,52	11,52
285	1 781,55	11,75
290	1 799,06	11,86
295	1 816,58	11,98
305	1 851,62	12,21
310	1 869,13	12,32
315	1 886,64	12,44
325	1 921,68	12,67
335	1 956,73	12,90
340	1 974,22	13,02
350	2 009,27	13,25
400	2 184,43	14,40
425	2 272,01	14,98
430	2 289,53	15,10
450	2 359,59	15,56
460	2 394,63	15,79
470	2 429,66	16,02
495	2 517,24	16,60
520	2 604,83	17,17
540	2 674,90	17,64
560	2 744,96	18,10
580	2 815,03	18,56
600	2 885,09	19,02
620	2 955,16	19,48
680	3 165,36	20,87

XA PG
 BL S-3
 CP FT